

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		Chaque annonce répétée ...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : France, Zaïre					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc.				Compte bancaire BICIS n° 9520 790 630/81	
	Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f			
	Etranger : Autres Pays		23.000f. 46.000f			
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro			
	Journal légalisé 900 f		Par la poste			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETE

PRIMATURE

2001
9 mai Arrêté primatorial n° 3295 P.M S.G.G.-SAGE portant nomination d'un administrateur des crédits 343

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2001
12 avril Décret n° 2001-283 portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre national des Experts-comptables et des Comptables agréés 344

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 356

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETE

PRIMATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 3295 PM.-SGG-SAGE
en date du 9 mai 2001 portant nomination d'un
administrateur des crédits.

Article premier. – M. Samba Nor Fall, contrôleur de gestion, Chef du service de l'Administration générale et de l'Equipeement de la Primature, est nommé Administrateur des Crédits pour les rubriques budgétaires indiquées ci-après :

I. - CHAPITRE 301 : DEPENSES DE PERSONNEL

- Article 0301 : Cabinet du Premier Ministre
- Article 0303 : Secrétariat général du Gouvernement
- Article 0304 : Service de l'Administration générale et de l'Equipeement
- Article 0317 : Direction des Archives nationales
- Article 0323 : Imprimerie nationale
- Article 0331 : Commissariat à la Sécurité alimentaire
- Article 0402 : Commissariat Aide aux Réfugiés et Personnes déplacées
- Article 0430 : Parc automobile
- Article 4024 : Indemnité kilométrique Primature
- Article 4222 : Indemnités de logement
- Article 2060 : Division Gestion Building administratif

II. - CHAPITRE 302 : DEPENSES DE MATERIEL

- Article 0200 : Centre de Documentation technique
- Article 0301 : Fonctionnement Cabinet du Premier Ministre
- Article 0303 : Fonctionnement Secrétariat général du Gouvernement
- Article 0304 : Fonctionnement S.A.G.E. P.M
- Article 0317 : Fonctionnement Direction des Archives nationales
- Article 0323 : Fonctionnement Imprimerie nationale
- Article 0331 : Fonctionnement Commissariat Sécurité alimentaire
- Article 0347 : Carburant Commissariat à la Sécurité alimentaire
- Article 0349 : Carburant Archives nationales
- Article 0351 : Fonctionnement services régionaux des archives
- Article 0352 : Frais de missions et de transports
- Article 0354 : Carburant Primature
- Article 0357 : Dépenses communes Primature
- Article 0358 : Carburant Imprimerie nationale de Rufisque
- Article 0360 : Entretien et réparation véhicules Primature
- Article 0362 : Dépenses communes Commissariat à la Sécurité alimentaire
- Article 0368 : Fonctionnement Haut Conseil de la Radio Télévision
- Article 0383 : Téléphone Primature
- Article 0384 : Electricité Primature
- Article 0397 : Téléx Affranchissements
- Article 0962 : Secrétariat Cellule de concertation
- Article 0976 : Transport Armée de l'Air
- Article 2704 : Données cartographiques
- Article 2296 : Carburant Division Gestion Building administratif
- Article 2264 : Electricité Division Gestion Building administratif
- Article 2293 : Fonctionnement Division Gestion Building administratif

III. - CHAPITRE 303. DEPENSES D'ENTRETIEN

- Article 0367 : Entretien bâtiments Primature
- Article 2305 : Réfection et Entretien division. Gestion Building administratif.

IV. - CHAPITRE 304. DEPENSES DE TRANSFERT

- Article 0368 : Aide aux Victimes de sinistre
- Article 0404 : Subvention aux organismes privés
- Article 0408 : Contribution charte culturelle
- Article 0409 : Subvention A S E R J
- Article 0418 : Comité national Francophonie
- Article 0838 : Formation permanente.

V. - CHAPITRE 305. DEPENSES DIVERSES

- Article 0372 : Réceptions Primature
- Article 0377 : Contre partie Aide à la Sécurité alimentaire
- Article 0378 : Assistance en vivres.

VI. - BUDGET D'INVESTISSEMENT 2001

- 807/9004 : Etudes et Perspectives
- 2861/7021 : Division Gestion Building administratif.
- Art. 3. - Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2001-283 du 12 avril 2001

portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre national des Experts comptables et des Comptables agréés.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le souci de renforcer la fiabilité de l'information comptable et financière dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), afin de sécuriser les relations d'affaires et d'accroître aussi la compétitivité économique des Etats membres, a conduit à attacher une importance toute particulière à l'exercice des professions comptables dont le rôle apparaît déterminant dans l'établissement et le contrôle des comptes annuels des entreprises.

Aussi, en vue d'appuyer la mise en place du Système Comptable ouest africain (SYSCOA) par un cadre institutionnel, et en application de la directive n° 02-97 CM-UEMOA du 28 septembre 1997, le Sénégal a adopté un nouveau cadre d'exercice des professions comptables par la loi n° 2000-05 du 10 janvier 2000 portant création de l'Ordre national des Experts-comptables et des Comptables agréés (ONECCA).

L'article 29 de ladite loi précise que les dispositions réglementaires ou administratives relatives à l'organisation et à l'administration de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé sont le règlement intérieur et le Code de Devoirs professionnels et que le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de l'ONECCA sera approuvé par décret.

Le présent projet de décret a pour objet d'appliquer cette disposition législative.

Le règlement intérieur prévoit les mécanismes de fonctionnement des organes créés par la loi sus-visée, à savoir :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil qui administre l'Ordre et qui le représente auprès de l'Administration et des autres organismes ;
- la Commission nationale du Tableau, chargée de dresser la liste de tous les professionnels remplissant les conditions d'accès aux professions d'expert comptable et de comptable agréé ;
- la Commission de Formation professionnelle continue, chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences des membres de l'Ordre ;
- la Chambre de Discipline, chargée d'assurer la discipline des professionnels.

Par ailleurs, le règlement intérieur, objet du présent projet de décret, énonce un certain nombre de règles relatives au stage.

Il prévoit également de placer l'Ordre sous la tutelle du Ministre chargé des Finances, et au plan communautaire, sous la tutelle du Conseil permanent de la Profession comptable.

Enfin, le présent projet fixe les mesures transitoires devant régir la situation des personnes physiques et morales, soit en activité, soit en stage, ou dont la demande d'agrément ou de stage a été régulièrement déposée auprès de l'Ordre, à la date de prise d'effet du règlement intérieur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Directive n° 02-97-CM-UEMOA du 28 septembre 1997 portant création d'un Ordre national des Experts-comptables et des Comptables agréés dans les États de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu la loi n° 2000-05 du 10 janvier 2000 portant création de l'Ordre national des Experts-comptables et des Comptables agréés ;

Vu le décret n° 83-339 du 1^{er} avril 1983 portant application de la loi 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un Ordre national des Experts et Évaluateurs agréés modifié par le décret 92-601 du 1^{er} avril 1992 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par les décrets n° 2000-373 du 19 mai 2000 et 2000-650 du 1^{er} août 2000 ;

Vu le décret n° 2000-294 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie et des Finances ;

Le Conseil d'État entendu, en sa séance du 30 janvier 2001 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est approuvé le Règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de l'Ordre national des Experts-comptables et des Comptables agréés, et dont le texte est annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles du décret n° 83-339 du 1^{er} avril 1983, en ce que celles-ci régissent les spécialités techniques " expertise comptable " et " commissariat aux comptes des sociétés ".

Art. 2. – Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE NATIONAL DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES

TITRE PREMIER. – ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE L'ORDRE

Chapitre premier. – L'Assemblée générale

Section I. – Dispositions générales

Article premier. – L'Assemblée générale des membres de l'Ordre est composée de tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations professionnelles.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, le premier samedi du mois de novembre, sur convocation du Président du Conseil de l'Ordre. Elle peut être convoquée, en cas de nécessité, par le Président du Conseil de l'Ordre, à l'initiative de la majorité des membres du Conseil ou du Commissaire du Gouvernement.

L'Assemblée peut être également convoquée par le Commissaire du Gouvernement, sur la demande de membres de l'Ordre à jour de leurs cotisations et représentant le tiers de l'effectif du tableau.

Les membres sont convoqués au moins un mois à l'avance, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise par porteur avec décharge sur cahier de transmission valant accusé de réception. La convocation comprend l'ordre du jour fixé par le Conseil de l'Ordre.

La présence à l'Assemblée générale étant obligatoire, tout membre de l'Ordre, qui s'absente deux fois de suite sans motif valable, est suspendu d'office par le Conseil de l'Ordre pour une durée de trois mois.

Art. 2. - A l'occasion de chaque Assemblée générale, il est dressé par les soins du Conseil, une feuille de présence sur laquelle sont portés les noms de tous les experts-comptables et comptables agréés pouvant assister à la réunion. Cette feuille est signée par chaque membre de l'Ordre au moment de son entrée dans la salle des délibérations. Il peut être demandé, si le Conseil le juge utile, justification de l'identité du participant. Les membres de l'Ordre qui représentent un confrère en vertu d'un pouvoir émargent la feuille de présence au nom de leur mandat. Un membre de l'Ordre ne peut représenter plus d'un confrère.

Art. 3. - Tout membre de l'Ordre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un confrère lui-même membre de l'Ordre. Ce dernier doit être porteur d'un pouvoir établi sur papier libre, daté et revêtu de la mention « Bon pour pouvoir » et signé par le mandat. Le pouvoir doit, en outre, être revêtu de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de pouvoir » et de la signature du mandataire.

Ce pouvoir doit rappeler la date prévue pour l'assemblée et n'est valable que pour cette seule réunion ; toutefois, si une assemblée ne peut délibérer pour défaut de quorum, le pouvoir reste valable également pour la réunion de report, sauf s'il est dénoncé dans l'intervalle.

Art. 4. - Les stagiaires à jour de leurs cotisations sont autorisés à participer aux travaux de l'Assemblée ; ils peuvent y prendre la parole mais n'ont pas le droit de vote.

Art. 5. - Le bureau de l'Assemblée générale se compose du Président de séance et de deux assesseurs. Le président de séance est le Président de l'Ordre ; à défaut, il sera désigné par le Conseil de l'Ordre. Le premier assesseur est le secrétaire du Conseil ou à défaut l'un des secrétaires adjoints. Le deuxième assesseur est désigné par le président en séance.

Le Commissaire du Gouvernement et les membres du Conseil siègent autour du bureau. Au cas où des démissions collectives le rendraient nécessaire, le Président de séance constitue lui-même, à son gré, le bureau dans les limites ci-dessus fixées.

Art. 6. - Le bureau et le Commissaire du Gouvernement vérifient la validité des pouvoirs et de la feuille de présence. Ils visent ces pièces qui sont annexées au procès-verbal de l'Assemblée générale.

Le président constate le quorum atteint, déclare qu'en conséquence, l'Assemblée générale peut ou non délibérer valablement, rappelle les règles de majorité requises pour l'adoption des diverses questions portées à l'ordre du jour. Il prononce l'ouverture et la clôture de l'assemblée, met aux voix les résolutions proposées, ouvre et dirige la discussion. Il veille au respect de l'ordre du jour ainsi qu'à la bonne tenue de la réunion. Il donne et retire la parole à chaque orateur. Il signe tous les procès-verbaux de séance.

Le secrétaire procède au recensement des votes, enregistre les décisions prises, rédige et signe les procès-verbaux de séance, auquel il annexe les pouvoirs, la feuille de présence et, éventuellement, toutes autres pièces qu'il juge utiles. Si les rapports présentés par les différents orateurs sont écrits, une copie est également annexée au procès-verbal.

Le second assesseur assiste, en cas de nécessité, le président et le secrétaire.

Art. 7. - L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil de l'Ordre, soit sur l'initiative de ce dernier, soit sur demande d'un membre de l'Ordre à jour de ses cotisations. Cette demande doit parvenir, par lettre recommandée ou tout autre moyen équivalent, au Conseil, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Les questions soumises à l'Assemblée générale sont présentées soit par le Président, soit par un membre du conseil, soit par tout autre membre de l'Ordre ; toutes explications complémentaires peuvent être demandées par tout membre de l'assemblée. Chaque question fait l'objet, après discussion, d'une mise aux voix et d'un vote.

Sauf lorsqu'il s'agit d'élire le Président de l'Ordre ou les membres du Conseil, le vote est exprimé normalement à main levée. Le procès-verbal constate le nombre des abstentions, celui des votes favorables et défavorables. En cas de difficultés, le bureau peut décider de procéder, sur tout point à l'ordre du jour, à un vote à scrutin secret.

Art. 8. - Quel que soit l'ordre du jour, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle est composée de la majorité des membres de l'Ordre à jour de leurs cotisations. En cas de seconde assemblée, convoquée dans les quinze jours et dans les mêmes formes qu'une première assemblée non tenue pour défaut de quorum, la réunion peut valablement se tenir quel que soit le nombre de membres présents.

Section 2. - Attributions

Art. 9. - l'Assemblée générale prend toute décision tendant à assurer la bonne marche de l'Ordre. Elle adopte :

- le projet de règlement intérieur sur proposition du Conseil de l'Ordre : ce projet fait l'objet d'une approbation par décret :

- le projet de code des devoirs professionnels : ce projet fait l'objet d'une approbation par arrêté.

L'Assemblée générale procède également à l'élection :

- du Président du conseil de l'Ordre ;
- des huit autres membres du Conseil de l'Ordre :
- de cinq membres de l'Ordre siégeant en qualité de commissaires à la Commission nationale du Tableau :
- de deux membres de l'Ordre siégeant à la Chambre nationale de Discipline :
- de deux censeurs chargés de la vérification des comptes de l'Ordre :
- de trois membres de l'Ordre siégeant en qualité de commissaires à la Commission d'équivalence :
- de deux membres de l'Ordre siégeant en qualité de commissaires à la Commission de la Formation professionnelle continue :
- de quatre membres siégeant au Conseil national de la Comptabilité :
- et de trois membres siégeant en qualité de Commissaires à la Commission de Normalisation professionnelle, créée à l'article 40 du présent règlement intérieur.

L'Assemblée générale peut mettre fin à tout moment à ces mandats, et procéder à de nouvelles élections dans un délai de deux mois au cours duquel, les suppléants assument les fonctions des membres révoqués.

Art. 10. - L'Assemblée générale entend le rapport moral et financier de l'exercice écoulé et le rapport des censeurs sur la gestion financière du Conseil de l'Ordre. Elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale arrête, sur proposition du Conseil de l'Ordre, le budget de fonctionnement de l'Ordre pour l'exercice à venir et fixe le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres pour couvrir les frais de fonctionnement de l'Ordre.

Art. 11. - L'Assemblée générale a seule compétence pour créer des organismes de solidarité, de retraite ou de garantie au bénéfice des membres de l'Ordre et de leur famille et fixer le montant des cotisations nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement de ces organismes.

Art. 12. - Le Conseil de l'Ordre doit soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale toute décision ayant une incidence financière pour les membres de l'Ordre, notamment, les décisions en matière d'investissement, de prêt, d'inscriptions hypothécaires, de privilèges ou de nantissements accordés.

Art. 13. - Les censeurs sont chargés de vérifier la gestion financière et comptable de l'Ordre et de certifier la sincérité et la régularité des états financiers dressés par le Conseil, à la fin de chaque exercice.

Les fonctions de censeurs, qui sont gratuites, sont incompatibles avec celles de membres du Conseil de l'Ordre.

Chapitre II. - *Le Conseil de l'Ordre*

Art. 14. - L'ordre est administré par un Conseil de l'Ordre composé du Président, de huit membres titulaires et huit suppléants dont cinq titulaires et suppléants représentant les experts-comptables et trois titulaires et suppléants représentant les comptables agréés. Toutefois, le Conseil ne peut comprendre plus d'un associé d'une société agréée, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant.

Les membres du Conseil sont élus, parmi les membres inscrits au tableau depuis au moins deux ans révolus, pour un mandat de trois ans, renouvelable, par l'Assemblée générale de l'Ordre.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un membre titulaire du Conseil de l'Ordre, son remplacement est assuré par le suppléant de la même profession ayant recueilli le plus de voix au cours des élections précédentes.

En cas d'égalité de voix, le remplacement est assuré par le suppléant le plus âgé.

Art. 15. - Le Président du Conseil de l'Ordre est élu, pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois, par l'Assemblée générale de l'Ordre.

Il est obligatoirement choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau depuis au moins cinq ans révolus.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Ordre. Il représente le Conseil de l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il est son interprète auprès des pouvoirs publics, des membres de l'Ordre, et des collectivités de toute nature. Il est membre de droit du Conseil permanent de la Profession comptable (CPPC).

Art. 16. - Le Conseil de l'Ordre peut délibérer sur toute question intéressant la profession. Il a seul qualité pour :

- surveiller l'exercice des professions d'expert-comptable et de comptable agréé telles que définies par la loi, les dispositions réglementaires subséquentes du règlement intérieur et du Code des Devoirs professionnels :

- rédiger le projet de règlement intérieur et du Code des Devoirs professionnels, les faire adopter par l'Assemblée générale et les soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- définir les règles à suivre en matière d'honoraires :

- assurer la défense des intérêts matériels de l'Ordre et en gérer les biens ;

- représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et notamment, exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

- prévenir et concilier toute contestation ou tout conflit d'ordre professionnel ;

- statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre et sur la liste du stage ;

- surveiller, contrôler les stages et délivrer les attestations de stage ;

- recouvrer le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres de l'Ordre ;

- saisir les autorités de tutelle et le Conseil permanent de la Profession comptable de toute requête ou suggestion concernant les professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

- saisir les autorités de tutelle et le Conseil national de la Comptabilité de toute question dont les aspects comptables peuvent avoir une incidence sur la vie économique de la Nation.

Art. 17 - Les membres du Conseil de l'Ordre élisent en leur sein un bureau comprenant, outre le Président élu par l'Assemblée générale :

- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

Les membres du bureau sont tous choisis obligatoirement parmi les experts-comptables.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions du Président de l'Ordre, survenu moins de six mois avant les prochaines élections, l'interim est assuré par le Vice-Président. En cas de décès, démission ou cessation de fonctions du Président de l'Ordre, survenu plus de six mois avant les prochaines élections, il est procédé immédiatement à l'élection de son successeur, dans les conditions prévues pour son élection, au cours d'une assemblée convoquée par le Vice-Président ou par le Commissaire du gouvernement. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

Le Secrétaire général assure la préparation et le service du Conseil de l'Ordre et des assemblées ; il tient les registres correspondants.

Le Trésorier gère, sous l'autorité du Président, les fonds et les biens de l'Ordre.

Chapitre II. - Elections au Conseil de l'Ordre

Section 1. - Déclarations

Art. 18. - Sauf pour la mise en place du premier Conseil, les déclarations de candidature doivent parvenir au Conseil de l'Ordre, au plus tard un mois avant la date prévue pour les élections au Conseil de l'Ordre. Les déclarations de candidatures comportent, en caractères lisibles, les nom, prénoms, adresse et qualification professionnelle d'expert-comptable ou de comptable agréé.

Elles mentionnent, à peine de nullité, si le candidat sollicite un mandat de membre titulaire ou suppléant du Conseil ou, le cas échéant, s'il se porte candidat à la présidence du Conseil.

Section 2. - Publicité

Art. 19. - La liste des membres de l'Ordre candidats à l'élection, aux fonctions de membre du Conseil ou de Président du Conseil, est affichée au siège de l'Ordre national des Experts-comptables et des Comptables agréés (ONECCA), quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Section 3. - Propagande

Art. 20. - Il est interdit au Conseil en fonction de faire une propagande quelconque en faveur d'un ou de plusieurs candidats ou de s'associer à la propagande faite en faveur de la candidature de membres de l'Ordre.

Section 4. - Opérations préliminaires pour les élections

Art. 21. - Après avoir vérifié si les candidats remplissent les conditions d'éligibilité prévues au présent règlement intérieur, le Président du Conseil dresse deux listes :

- la liste des candidats à la fonction de Président ;
- la liste des candidats aux fonctions de membre du Conseil comportant deux rubriques, dans lesquelles sont respectivement mentionnés les noms des candidats titulaires et suppléants.

Les listes sont établies par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort par le Conseil, à l'exclusion de toute autre indication et notamment de la mention « Membre sortant ».

Art. 22. - Quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections, le Président du Conseil adresse à chaque électeur :

- un avis indiquant le nombre de membres à élire, chaque électeur étant appelé à voter pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir ;

- une copie de la liste des candidats éligibles à la fonction de Président.

- - une copie de la liste des candidats éligibles à la fonction de membre du Conseil.

Les listes des candidats éligibles servent de bulletin de vote. Elles doivent être obligatoirement imprimées sur des feuilles de couleurs différentes.

Section 5. - *Modalités de vote*

Art. 23. - L'électeur choisit les candidats auxquels il accorde son suffrage en rayant les noms des autres candidats sur les bulletins de vote mis à la disposition : il place ensuite ses bulletins de vote dans l'enveloppe spéciale remise par le Conseil avant le début de vote.

Art. 24. - Après avoir été closes, les enveloppes, sur lesquelles aucune mention ne doit être portée, sont déposées par les électeurs dans l'urne affectée au vote. Les électeurs ayant voté émargent la liste des votants tenue par le bureau de l'Assemblée.

Section 6. - *Dépouillement du vote*

Art. 25. - Le dépouillement du vote est effectué immédiatement après la fin du vote dans la salle de délibérations de l'Assemblée générale.

Ont accès pendant toute la durée de l'opération à la salle où a lieu le dépouillement :

- les électeurs du Conseil ;
- les candidats ;
- les membres et le personnel administratif du Conseil ;
- le Commissaire du Gouvernement ou son représentant.

Art. 26. - Le dépouillement du scrutin est assuré sous le contrôle du bureau de l'Assemblée. Sont, en outre, désignés dans les mêmes conditions quatre scrutateurs pour l'élection au Conseil.

Art. 27. - Le Président ouvre d'abord l'urne contenant les enveloppes. Les enveloppes qui portent une marque de reconnaissance sont jointes au procès-verbal sans être décachetées et le bulletin de vote est considéré comme nul. Les autres enveloppes sont ensuite décachetées et chacun des bulletins, qui en est extrait, est pointé sur la liste des candidats préalablement établie à cet effet. S'il est constaté qu'une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote d'une même couleur, tous ces bulletins sont considérés comme nuls : ils sont annexés au procès-verbal avec l'enveloppe qui les contient. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui comportent plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante du candidat, ceux qui portent un signe de reconnais-

sance ou une mention à l'adresse des candidats ou des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, ils sont annexés au procès-verbal.

Les assesseurs procèdent au comptage du nombre d'enveloppes avant leur ouverture, au décompte des voix obtenues par chaque candidat.

L'élection est faite au scrutin uninominal, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote. Au second tour, la majorité relative suffit.

Section 7. - *Proclamation des résultats du vote*

Art. 28. - Le résultat du vote, après contrôle du nombre de bulletins et du nombre de votants, est immédiatement proclamé et affiché au siège du Conseil.

Section 8. - *Deuxième tour de scrutin*

Art. 29. - S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, notamment en cas d'égalité de voix, il est organisé séance tenante. Le deuxième tour du scrutin a lieu dans les mêmes formes que le premier. Si à l'issue du second tour, les candidats ne peuvent être départagés, le candidat le plus âgé est retenu.

Art. 30. - Les candidats sont proclamés élus séance tenante.

Art. 31. - Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année. La durée du mandat des membres du premier Conseil de l'Ordre, élus après l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, est réduite à deux ans pour un tiers d'entre eux et à un an pour un autre tiers. La désignation des membres, dont la durée du mandat sera ainsi écourtée s'effectuera par un tirage au sort, opéré lors de l'Assemblée générale au cours de laquelle il aura été procédé à l'élection de ce premier Conseil de l'Ordre.

Chapitre IV. - *Fonctionnement du Conseil de l'Ordre*

Section 1. - *Tenue des séances*

Art. 32. - Le Conseil se réunit à toute époque de l'année, aussi souvent qu'il est nécessaire ou au moins tous les deux mois.

Le Conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, dressé au moins dix jours à l'avance ou exceptionnellement sur celles qui, en raison de leur urgence ou de leur importance, lui sont soumises en séance par le Président, le Commissaire du Gouvernement. L'ordre d'examen des points à l'ordre du jour est du seul ressort du Président.

Art. 33. - Le Président dirige les délibérations et peut seul accorder ou retirer la parole : il ne peut toutefois la refuser, lorsqu'il s'agit d'un rappel au règlement.

Il peut rappeler à l'ordre tout membre du Conseil, qui prend la parole sans l'avoir demandée et obtenue, excède le temps de parole imparti ou qui, après avoir été invité par le Président à se cantonner dans la question en cours de discussion, ne se conforme pas à cette invitation.

Il peut rappeler à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout membre de l'Ordre qui se livre, soit à des attaques personnelles, soit à toute manifestation provoquant du désordre ou qui, dans la même séance, a déjà encouru un rappel à l'ordre.

Art. 34. – La durée de la parole est limitée à cinq minutes, sauf pour le Président du Conseil, les présidents et les rapporteurs des commissions et le Commissaire du Gouvernement.

Art. 35. – La séance peut être suspendue par le Président, après consultation des membres du Conseil.

Art. 36. – Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du Conseil de l'Ordre sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sous réserve des dispositions de cet article, le vote à main levée est de règle. Il est constaté par le secrétaire de séance et proclamé par le Président.

Toutefois, le scrutin secret est de droit :

- a) lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ;
- b) dans les autres cas, lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.

Art. 37. – Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce document est signé par le Président, le Secrétaire et, lorsqu'il est présent, par le Commissaire du Gouvernement. Il fait mention des membres présents ainsi que ceux dont l'absence a été reconnue valable.

La présence aux réunions du conseil étant obligatoire, tout membre du conseil, qui s'absente trois fois de suite sans motif valable, est considéré d'office comme démissionnaire et remplacé par un suppléant.

Art. 38. – Les délibérations ont un caractère strictement secret. Toutefois, le Conseil peut, par décision spéciale, admettre leur publicité dans les formes et teneur qu'il juge convenables.

Les décisions sont rendues publiques.

Art. 39. – Le Commissaire du Gouvernement est avisé de toute réunion de travail à laquelle participent des représentants du Conseil auprès duquel il représente le Ministre chargé des Finances. Il reçoit, sur demande, la documentation dont le Conseil dispose au sujet de cette réunion.

Section 2. – *Création de commissions*

Art. 40. – Indépendamment des commissions permanentes instituées auprès du Conseil par l'article 3 de la loi 2000-05 du 10 janvier 2000 portant création de l'Ordre, il peut être institué, dans les conditions ci-après, des commissions ayant pour but de procéder à l'étude des questions qui leur sont fixées par le Conseil ou par son Président et à l'élaboration des conclusions à soumettre à son agrément.

Il est mis en place une Commission chargée de la Normalisation professionnelle composée de trois membres choisis parmi les experts comptables.

Art. 41. – Les commissions sont composées de membres de l'Ordre. Il peut leur être adjointes, par décision du Président du Conseil et à sa diligence, toutes personnes, même étrangères à l'Ordre, particulièrement qualifiées par leur compétence, leurs travaux ou leurs fonctions mais participant avec voix consultative seulement.

Section 3. – *Indemnités et remboursements de frais*

Art. 42. – Les fonctions des membres du Conseil de l'Ordre sont gratuites. Il peut, toutefois, être alloué des indemnités de déplacement, de séjour et de représentation dont le montant est fixé par le Conseil à raison des dépenses occasionnées par les réunions du Conseil, les démarches, missions et obligations diverses imposées aux membres du Conseil en raison de leurs fonctions.

Section 4. – *Fonctionnement financier*

Art. 43. – Dans le Conseil, les services s'exécutent par gestion et par exercice : il en est rendu compte de la même manière.

Les droits et les services faits, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget, sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget. Le Conseil de l'Ordre tient sa comptabilité suivant les prescriptions du plan comptable applicable et dresse les états financiers au 31 décembre de chaque année.

Art. 44. – Le projet de budget est présenté avant le quinze octobre de chaque année, par le Trésorier au Conseil qui en délibère, le soumet à l'approbation du Commissaire du Gouvernement et le fait adopter par l'Assemblée générale annuelle.

Si des dépenses supplémentaires ou des recettes nouvelles sont reconnues nécessaires en cours d'exercice, il est établi, en tant que de besoin, un budget complémentaire, qui est présenté, discuté et adopté dans les mêmes formes que le budget primitif.

Art. 45. - Le Président engage les dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget. Il est chargé de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses ainsi que de l'établissement des titres de recettes. Il est habilité, après approbation du budget par l'Assemblée générale, à :

- passer les marchés, baux et locations d'immeubles ;
- réaliser les achats et ventes de meubles, procéder à la réforme des objets mobiliers hors usages ou impropres au service auquel ils sont destinés ;

- signer les actes relatifs à la réalisation des prêts, procéder à l'accomplissement des formalités de mainlevée concernant les inscriptions hypothécaires, de privilège ou de nantissement et de toutes autres garanties réelles qu'il s'agisse de mainlevée avec ou sans contestation de paiement.

Art. 46. - Les opérations de recettes sont effectuées par le Trésorier, éventuellement assisté d'un comptable salarié.

Il est chargé notamment, sous sa responsabilité, de faire diligence pour assurer la rentrée des cotisations, autres revenus et créances, legs, donations et autres ressources du Conseil, de faire procéder, contre les débiteurs en retard, aux exploits, poursuites significatives et commandements nécessaires, d'avertir le Président de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques, de requérir l'inscription hypothécaire sur tous titres qui en sont susceptibles.

Toutefois, quand il est nécessaire d'exercer des poursuites, le Trésorier doit, avant de les commencer, en référer au Président : celui-ci ne peut y faire surseoir que par un ordre dûment motivé.

Le trésorier est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement ordonnancées par le Président. Les fonds sont déposés dans un compte bancaire ouvert au nom de l'ONECCA. Il est qualifié pour effectuer tous mouvements de fonds et valeurs. A cet effet, tout chèque ou ordre de paiement émis par le Trésorier doit être revêtu de la signature de ce dernier et de celle du Président ou, à défaut, du Secrétaire général.

Il rend compte périodiquement de ses fonctions aux censeurs et présente annuellement au Conseil son compte de gestion, avant le trente juin de chaque année civile, pour les opérations effectuées au cours de l'exercice précédent.

Art. 47. - Le compte de gestion du Trésorier est établi dans la même forme que le budget, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Les états financiers sont dressés par le Trésorier et visés par le Président dans le même délai.

Le compte de gestion et le bilan ainsi établis sont soumis à la prochaine réunion du conseil.

Section 5 - *Fonctionnement administratif*

Art. 48. - Le fonctionnement administratif du Conseil est assuré, sous l'autorité du Président, par le personnel qu'il désigne à cet effet. Ce personnel assure également le fonctionnement administratif de la Chambre nationale de Discipline et de la Commission nationale du Tableau. Ce personnel est tenu au respect du secret professionnel.

Section 6. - *Financement des dépenses*

Art. 49. - Les personnes physiques et morales inscrites au Tableau de l'Ordre, ainsi que les stagiaires, acquittent des cotisations professionnelles dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Ils sont redevables du versement de la cotisation professionnelle annuelle auprès du Trésorier du Conseil de l'Ordre. Cette cotisation professionnelle, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale, est composée des éléments ci-dessous précisés :

- une cotisation fixe annuelle ;
- et une cotisation annuelle proportionnelle au chiffre d'affaires du 31 décembre de l'année précédente.

L'inscription au tableau de l'Ordre emporte l'obligation de payer la cotisation pour l'année entière. La cotisation annuelle doit être acquittée au moment de l'admission et doit ensuite être versée dès le premier trimestre de chaque année civile. En outre, les membres de l'Ordre sont tenus de payer directement au Trésorier leurs cotisations et tout appel de contribution pour les journées, séminaires, réunions et autres manifestations à caractère professionnel, organisés par l'Ordre, avant la date limite fixée par le Conseil de l'Ordre.

L'absence ou le retard de versement de la cotisation peut entraîner l'omission du tableau, qui est alors prononcée dans les mêmes conditions que l'inscription.

TITRE II. - *LE TABLEAU DE L'ORDRE*

Art. 50. - Sur proposition de la Commission du Tableau, le Conseil de l'Ordre publie au cours du premier trimestre de chaque année un tableau des personnes qui remplissent, au 31 décembre de l'année précédente, les conditions imposées par la loi et les textes subséquents pour exercer les professions d'expert-comptable et de comptable agréé ainsi que des sociétés, reconnues par l'Ordre et créées par ses membres à l'effet d'exercer ces professions.

Le tableau comprend la section des experts-comptables et la section des comptables agréés.

Le tableau comprend, la section des experts-comptables et la section des comptables agréés.

Le tableau comprend, par ailleurs, la liste des sociétés d'expertise-comptable et des sociétés de comptabilité, reconnues par le Conseil de l'Ordre.

Art. 51. - L'inscription au tableau est demandée au Conseil de l'Ordre par le candidat à l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé.

La décision du Conseil de l'Ordre doit être notifiée au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie au Commissaire du Gouvernement.

Le Conseil de l'Ordre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception de toutes les pièces justificatives, pour statuer sur la demande présentée par un candidat.

La décision motivée doit être notifiée dans le délai de huitaine au candidat et au Commissaire du Gouvernement. Elle est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

A défaut de notification d'une décision dans les deux mois, qui suivent le délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, la demande est considérée comme rejetée.

Art. 52. - La Commission nationale du Tableau comprend cinq membres de l'Ordre dont trois experts-comptables et deux comptables agréés, élus par l'Assemblée générale, pour une durée de trois ans, parmi les membres autres que ceux élus au Conseil en exercice. Ils sont rééligibles. Chaque membre titulaire a un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Le Président de la Commission nationale du Tableau est désigné obligatoirement par le Président du Conseil de l'Ordre parmi les experts-comptables membres de la Commission nationale du Tableau.

Le Commissaire du Gouvernement participe à la Commission nationale du Tableau avec voix consultative.

Art. 53. - Toute demande d'inscription au Tableau est portée devant la Commission nationale du Tableau, qui l'instruit et communique son avis pour décision du Conseil de l'Ordre.

La Commission doit instruire le dossier de demande d'inscription et le communiquer au Conseil de l'Ordre dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, le candidat ayant été préalablement entendu au besoin.

Le délai peut être interrompu, à la demande de la Commission, pour les besoins de l'instruction du dossier, pour des périodes qu'elle fixe, dans une limite maximale de trois mois.

Art. 54. - La Commission d'Equivalence est chargée d'apprécier la correspondance entre les diplômes du cursus de l'expertise comptable effectué à l'étranger et le diplôme d'expertise comptable dûment reconnu par l'autorité compétente.

La Commission d'Equivalence est composée des membres suivants :

- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, Président ;
- un représentant du Ministre de la Fonction publique ;
- un représentant de l'Université, membre ;
- un représentant d'une des institutions chargées de la formation des experts comptables dans l'UEMOA, membre ;
- trois représentants de l'Ordre ;
- et un représentant du patronat.

Art. 55. - La Commission de la Formation professionnelle continue est chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences des membres de l'Ordre, dans le cadre fixé par le Code des Devoirs professionnels. La composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission sont définies par le Conseil de l'Ordre, en application des dispositions réglementaires prises par le Conseil permanent de la Profession comptable (CPPC).

Art. 56. - Le Conseil de l'Ordre peut, soit d'office, soit à la demande du Commissaire du Gouvernement, procéder à l'omission du tableau d'un membre de l'Ordre qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, ne remplit plus les conditions imposées au plan juridique aux membres de l'Ordre, aux sociétés d'expertise comptable ou aux sociétés de comptabilité.

Cette mesure ne peut être prise que si l'intéressé a été préalablement convoqué pour être entendu dans un délai de quinze jours avant la décision du Conseil.

L'omission a effet tant que persistent les causes d'exclusion du Tableau. L'omission produit les effets d'une suspension. Elle devient caduque de plein droit dès lors que les causes d'exclusion sont annulées.

Le membre de l'Ordre ou la société intéressée peut faire appel de la décision d'omission prise par le Conseil de l'Ordre devant le Conseil d'Etat.

Art. 57. - Le Conseil de l'Ordre peut également engager une procédure de sanction pouvant aller jusqu'à l'omission du tableau, pour une durée de trois mois, d'un membre de l'Ordre qui refuse trois fois de suite de participer, sur demande écrite du Président du Conseil, à des travaux de commissions constituées par l'Ordre.

TITRE III - LE STAGE

Art. 58. - Tout expert-comptable ou comptable agréé, qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur de l'Ordre, prendre en charge des stagiaires, assurer leur formation professionnelle, leur donner toutes facilités pour leur permettre de suivre les cours qui peuvent être organisés conformément à l'article 65 ci-dessous et les rémunérer.

Ne peuvent être admis au stage que les candidats remplissant les conditions de capacité applicables aux membres de l'Ordre et titulaires de l'un des diplômes suivants ou de leur équivalent reconnu, par la Commission d'Equivalence : le diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.) de l'Etat français ou le diplôme ouvrant l'accès au stage d'expertise comptable reconnu par l'organe compétent de l'UEMOA.

Art. 59. - La durée du stage est de trois ans. Toutefois, le Conseil de l'Ordre pourra, sur la demande du candidat, réduire la durée du stage jusqu'à un an s'il réunit certaines conditions que le Conseil juge de haute compétence technique.

Art. 60. - Les stagiaires ont le titre d'expert-comptable stagiaire ou de comptable agréé stagiaire. Ils sont inscrits sur une liste de stage d'après la date de leur admission. Cette liste est divisée en deux sections :

- une section pour les experts comptables stagiaires ;
- une section pour les comptables agréés stagiaires.

Les experts-comptables stagiaires et les comptables agréés stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Ils doivent observer les règles édictées par le Code des Devoirs professionnels et par le règlement intérieur établis par le Conseil de l'Ordre. Les sanctions prévues pour les membres de l'Ordre, au titre des peines disciplinaires, leur sont applicables.

Art. 61. - Le stage consiste dans des travaux professionnels que le stagiaire est tenu d'accomplir chez un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre.

Toutefois, un comptable agréé ne peut être maître de stage que pour des comptables agréés stagiaires.

Le stage peut, avec l'agrément du Conseil de l'Ordre, être accompli chez deux ou plusieurs maîtres de stages successifs, ou à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas dix-huit mois, dans les services d'une entreprise publique ou privée, sous le contrôle d'un ou plusieurs maîtres de stage inscrits au tableau de l'Ordre.

Art. 62. - Les stagiaires peuvent être autorisés par le Conseil de l'Ordre à effectuer, pour une durée

maximale d'un an, une partie de leur stage à l'étranger auprès d'un maître de stage d'un niveau jugé comparable, le cas échéant, à celui d'un expert-comptable sénégalais ou d'un comptable agréé sénégalais.

Dans tous les cas, les six derniers mois de stage doivent être effectués auprès d'un membre de l'Ordre, désigné d'office, le cas échéant, par le Président de l'Ordre.

Art. 63. - Sur demande du stagiaire reconnue justifiée, le stage peut être suspendu par le Conseil de l'Ordre. La suspension est d'une année au maximum. Elle peut être renouvelée, sans que le total des périodes de suspension excède deux années. Dans le cas où cette durée serait dépassée, le stage déjà accompli serait considéré comme nul.

Art. 64. - Le contrôle et la surveillance du stage sont assurés par le Conseil de l'Ordre, qui désigne, à cet effet, un membre de l'Ordre dénommé " Contrôleur général " assisté par des contrôleurs de stage également membres de l'Ordre.

Le contrôle porte sur l'assiduité et le comportement professionnel des stagiaires, la nature et la qualité des travaux effectués et les rapports périodiques, les modalités et la valeur de la formation professionnelle, reçue par les stagiaires.

Art. 65. - Le stage consiste en l'exécution de travaux professionnels variés, sous la direction du maître de stage, complétés par des séminaires et des journées d'études.

L'expert-comptable stagiaire ou comptable agréé stagiaire est tenu :

- d'effectuer le stage avec assiduité, conformément aux règles, qui seront édictées par le Conseil de l'Ordre.
- de participer aux séminaires et journées d'études organisés ou agréés par le Conseil de l'Ordre.
- d'établir des fiches semestrielles d'activités selon le format préétabli par l'Ordre. Ces fiches semestrielles doivent être visées par le maître de stage et remises au contrôleur de stage dans un délai maximal de deux mois.

Les fiches semestrielles d'activité doivent être complétées par un rapport de stage d'une quinzaine de pages au maximum, développant un cas pratique, dès le premier semestre de la deuxième année et ce, jusqu'à la fin du stage.

Une fiche annuelle d'assiduité aux séminaires et journées d'études devra également être remplie par le stagiaire, visée par le formateur et le maître de stage, avant d'être remise au contrôleur de stage.

Le stagiaire effectuant son stage en entreprise devra fournir avec la fiche semestrielle d'activité, une attestation de son employeur. Le contrôleur de stage peut demander toute justification complémentaire qu'il juge nécessaire.

La non production des fiches et rapports semestriels dans les délais, sera sanctionnée par une invalidation du stage d'une durée de deux mois. De plus, tout défaut dans la production des fiches et rapports semestriels peut faire l'objet d'une enquête du contrôleur de stage, en vue de vérifier la réalité du déroulement du stage et de prendre une sanction adaptée dans le cas contraire. Cette sanction peut aller jusqu'à l'invalidation du stage pour la ou les périodes concernées.

Art. 66. - Les séminaires et journées d'études comprennent :

- une formation institutionnelle relative au comportement et à la doctrine professionnels organisée par le Conseil de l'Ordre.

Elle se répartit en quatre journées annuelles selon le schéma suivant :

- deux journées animées par des professionnels désignés par le Conseil de l'Ordre ;

- et de deux journées animées par un ou plusieurs intervenants compétents dans les thèmes retenus par le Conseil de l'Ordre.

Le calendrier de ces quatre journées annuelles est arrêté par le Conseil de l'Ordre et envoyé à tous les stagiaires et maîtres de stage.

Ces journées sont obligatoires, l'absence à l'une d'entre elles étant sanctionnée par l'invalidation de deux mois de stage.

En cas d'empêchement majeur, le stagiaire doit immédiatement en informer par courrier, son contrôleur de stage et s'enquérir des modalités de rattrapage. Le contrôleur de stage a seul pouvoir d'apprécier le motif de l'absence et de proposer au Contrôleur général l'application ou non de cette sanction, qui est prise par le Contrôleur général, qui en avise le maître de stage, le stagiaire et le Conseil de l'Ordre.

- une formation à caractère technique dite générale, organisée de façon plus souple et dispensée par des organismes divers agréés par le Conseil de l'ordre (cabinets, centres de formation, etc.). Cette formation devra être définie par le Conseil de l'Ordre, soit en termes de journées, soit en termes d'heures. Elle doit être diversifiée et porter sur deux thèmes par an au moins, librement choisis par le stagiaire, d'après les indications données par le Conseil de l'Ordre. La non justification d'une formation annuelle minimale peut entraîner une invalidation de deux mois de stage.

Art. 67. - A l'expiration du délai de stage, le Conseil de l'Ordre apprécie la manière dont le stagiaire s'est acquitté de ses obligations. Après avis du Contrôleur général, le Conseil peut :

- soit délivrer une attestation de fin de stage,

- soit, considérant que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations relatives à la qualité du travail et à l'assiduité, invalider tout ou partie du stage : dans ce cas, le Conseil peut, après avoir entendu le stagiaire, prolonger le stage une ou plusieurs fois sans que le cumul des prolongations ne puisse excéder deux années. A l'expiration de cette prolongation, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé. Dans les deux cas, la décision du Conseil de l'Ordre doit être motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, soit de l'intéressé, soit du Commissaire du Gouvernement.

Art. 68. - Une fois le stage terminé, sauf accord de son ancien maître de stage, un ancien stagiaire devenu membre de l'Ordre, ne peut au cours de la période d'une année suivant la fin de sa collaboration avec son ancien maître de stage, accepter de mission proposée par tout client de ce dernier.

TITRE IV. - LA DISCIPLINE

Art. 69. - Le Conseil de l'Ordre a seul qualité pour poursuivre les fautes commises par les experts-comptables ou comptables agréés inscrits au Tableau et les stagiaires inscrits sur la liste du stage. Il agit soit d'office, soit sur réquisition du Commissaire du Gouvernement ou de tout expert-comptable ou comptable agréé, en saisissant la Chambre de Discipline. La Chambre de Discipline est composée d'un magistrat du siège, président, et de deux membres de l'Ordre dont un expert-comptable et un comptable agréé. Les membres expert-comptable ou comptable agréé sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, mais peuvent être remplacés temporairement, en cas d'empêchement. Ils ne peuvent pas être pris parmi les membres du Conseil de l'Ordre. Le Président est désigné par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, parmi les magistrats de la Cour. Il est également remplacé par ordonnance en cas d'empêchement.

La Chambre de Discipline statue par décision motivée à la majorité des voix sur rapport de l'un de ses membres, le Commissaire du Gouvernement entendu. Les séances ne sont pas publiques et les délibérations sont secrètes.

Art. 70. - Hormis les cas de faute caractérisée, sont également déférés à la chambre de discipline, les experts-comptables et comptables agréés dont le comportement porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre.

Art. 71. - Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- la réprimande devant le Conseil de l'Ordre ;
- le blâme avec inscription au dossier ;

- la suspension pour une durée déterminée, laquelle ne peut être inférieure à trois mois, ni excéder trois années.

- la radiation.

La radiation du tableau ou de la liste du stage emporte interdiction définitive d'exercer la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé.

Le blâme et la suspension temporaire emportent la privation du droit de faire partie du Conseil de l'ordre pendant une période de cinq ans.

En ce qui concerne les experts-comptables stagiaires ou comptables agréés stagiaires, le stage ne court pas pendant la durée de la suspension.

Art. 72. - Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre de l'Ordre mis en cause n'ait été entendu ou appelé avec un délai d'un mois. Le dossier sera tenu à sa disposition pendant le même délai.

Art. 73. - Le Président de la Chambre de Discipline notifie la décision rendue à l'intéressé et au Commissaire du Gouvernement dans les huit jours de sa date.

Si la décision a été rendue par défaut, l'intéressé peut faire opposition dans un délai de quinze jours à compter de la notification.

L'opposition est reçue, par simple déclaration, au secrétariat de l'ordre qui en délivre récépissé.

Art. 74. - Les décisions de la Chambre de Discipline sont rendues en premier ressort et sont susceptibles de recours devant la Cour d'Appel.

Art. 75. - L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties se croient fondées à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes ou pour demander réparation d'un préjudice subi.

Art. 76. - Les décisions définitives de suspension ou de radiation sont publiées sans leurs motifs, dans deux numéros successifs d'un journal d'annonces légales, affichées au siège du Conseil de l'Ordre et notifiées au Conseil permanent de la Profession comptable (CPPC).

TITRE V. - DES AUTORITES DE TUTELLE

Art. 77. - La tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre des Experts-comptables et des comptables agréés, est exercée par le Ministre chargé des Finances qui, à cet effet, peut se faire représenter par un commissaire du gouvernement auprès du Conseil et des différents organes de l'Ordre.

Art. 78. - Le Commissaire du Gouvernement assiste, chaque fois qu'il le juge nécessaire, avec voix consultative, aux séances du Conseil de l'Ordre, de l'Assemblée générale et de la Commission nationale du Tableau.

Il assiste également aux séances de la Chambre de Discipline devant laquelle il peut faire toute observation et prendre toute réquisition.

Art. 79. - Le Commissaire du Gouvernement peut faire appel, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi et le présent règlement, contre les décisions prises par le Conseil de l'Ordre en matière d'inscription au tableau devant le Conseil d'Etat en matière de discipline, devant la Chambre nationale de Discipline.

Art. 80. - Le Commissaire du Gouvernement peut suspendre et soumettre à autorisation préalable du Ministère chargé des Finances, toute décision du Conseil de l'Ordre susceptible de compromettre l'équilibre financier de l'Ordre et la réalisation de son budget approuvé par l'Assemblée générale ainsi que toute décision prise par le Conseil de l'Ordre ou l'Assemblée générale, non conforme à l'objet de l'Ordre ou en violation des dispositions de la loi et du présent règlement, des textes subséquents pris pour son application et des règles de déontologie, arrêtées par le Conseil permanent de la Profession comptable.

Art. 81. - Au plan communautaire, la tutelle de l'Ordre national des Experts-comptables et des comptables agréés est exercée par le Conseil permanent de la Profession comptable.

Art. 82. - Le Conseil permanent de la Profession comptable reçoit copie du Tableau de l'Ordre national. A cet égard, toute inscription au Tableau de l'Ordre et toute sanction d'un membre de l'Ordre, lui sont communiquées.

TITRE VI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 83. - Les experts-comptables et commissaires aux comptes agréés inscrits au Tableau de l'Ordre national des Experts et Evaluateurs agréés du Sénégal (ONEEAS) dans les sections comptable et commissariat aux comptes, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, sont inscrits d'office dans la section des experts-comptables du tableau, dans les mêmes termes et conditions que ceux de leur ancienne inscription.

Art. 84. - Les sociétés d'expertise comptable inscrites au tableau de la section comptable de l'Ordre national des Experts et Evaluateurs agréés du Sénégal, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, sont inscrites d'office dans la section expertise comptable du tableau, elles disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions de la loi et du présent règlement intérieur.

Art. 85 - Le temps de stage accompli par les experts-comptables stagiaires inscrits sur la liste du stage de la section comptable de l'Ordre national des Experts et Evaluateurs agréés du Sénégal, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, est entièrement pris en compte à leur profit. Ils seront inscrits sur la liste des experts comptables stagiaires de l'ONECCA.

Ils disposent d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur pour terminer leur formation, présenter leur mémoire de fin de stage et obtenir leur inscription au tableau, conformément aux anciennes dispositions.

Art. 86. - Les demandes d'inscription dans la section comptabilité et commissariat aux comptes du tableau de l'ONEEAS d'une part, et sur la liste du stage d'autre part, déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, sont instruites conformément aux anciennes dispositions, par une Commission ad-hoc créée par la première Assemblée générale de l'ONECCA.

Art. 87. - Les inspecteurs des impôts et des domaines qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, avaient déposé leur demande d'agrément auprès de l'Ordre national des Experts et Evaluateurs agréés du Sénégal, conformément aux dispositions du décret n° 92/601 du 1^{er} avril 1992 et qui remplissaient les conditions prévues par ledit décret, peuvent obtenir leur inscription en qualité d'expert-comptable au tableau de l'Ordre national des Experts comptables et des Comptables agréés.

Cette inscription est subordonnée au suivi préalable d'une formation institutionnelle et technique s'étalant sur une année, suivant un programme spécifique préparé par le Conseil de l'Ordre.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES COMITES DE GESTION DE FORAGES MOTORISES DE LA ZONE DE KOUNGHEUL (BENNO).

Objet :

- entreprendre des initiatives et démarches tendant à asseoir une disponibilité durable en eau potable l'ensemble des populations polarisées par les forages, membres, d'assurer la pérennité des ouvrages et équipements hydrauliques par une gestion saine et consentie;

- de promouvoir des activités de développement, d'insertion sociale et de gestion des ressources locales.

Siège social : Keur Ibra Mbaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mor Talla Mbaye, *Président;*

Almamy Camara, *Secrétaire général;*

Yoro Mbaye, *Trésorière.*

Récépissé de déclaration d'association n° 23 GRK en date du 23 avril 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LA RENAISSANCE DU PULAAR.

Objet :

- l'éradication de l'analphabétisme, notamment au niveau des femmes et des jeunes, et la promotion culturelle de la communauté haal-pulaar.

Siège social : Maison du Oular quartier Notaire - B.P. 19060 Guédiawaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Saïdou Anne, *Président;*

Yaya Alassane Niasse, *Secrétaire général;*

Aly Bâ, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 1910 M.INT. - DAGAT en date du 19 mai 1964.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : FORUM D'APPUI POUR LE DEVELOPPEMENT « F.A.D. ».

Objet :

- appuyer au renforcement de l'alphabétisation, renforcer les relations villes-campagnes;
- identifier les contraintes nutritionnelles et aider au développement des centres de conseils en nutrition;
- contribuer à la production d'outils agricoles par l'installation des ateliers équipés de technologies nouvelles;
- renforcer les initiatives individuelles et communautaires;
- construire des cases de santé, des écoles et des cantines scolaires;
- ouvrir des centres de formation et de perfectionnement des populations (CFPP) pour renforcer leur capacité afin qu'elles soient capables de se prendre en charge par le système de micro-projets;
- ouvrir des centres de valorisation culturelle et de promotion artisanale (CVPA);
- appuyer le développement d'initiatives économiques en améliorant les revenus;
- développer la foresterie pour lutter contre la dégradation de l'environnement;
- lutter contre la faim, la famine et la pauvreté.

Siège social : Allées de Centenaire, villa n° 26.B, Boulevard Général De Gaulle, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Saër Seck, *Président;*

Boubacar Seydi, *coordonnateur;*

Boubacar Kandé, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10607 M.INT. - DAGAT en date du 14 mai 2001.

Edude M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25857-DG appartenant à la dame Khardidiatou Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13013-DG appartenant au sieur Yougoukhassa Sakho. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8782-DG appartenant à mesdames Rokhaya Bèye et Binta Guèye. 2-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
Notaires associés
47. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle prise au profit de la « Banque internationale pour l'Afrique occidentale », en abrégé « BIAO », sur le titre foncier n° 340/DP, propriété de la « Société Rufisqueoise de Fabrication de sacs », en abrégé « RUFAC ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2096-R, appartenant à M. Oumar Diao. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 15665-DG, propriété du Gouvernement des Pays-bas. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle au profit de la « CITIBANK N.A. », grevant l'immeuble objet du titre foncier n° 23564-DG, propriété de M. Gabriel Fal et M^{me} Joëlle Le Bussy. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale des titres fonciers n°s 2298 et 2561-DG, propriété de M. Boubacar Diop. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *Notaire*
125, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail consenti par l'Etat du Sénégal au profit de M. Cheikh Leye et portant sur le titre foncier n° 18940-DG. 2-2

Cabinet de M^{rs} Soukayna Lô & Borso Pouye,
Avocats à la Cour
21, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 19693-DG; 1120-DG; 11218-DG; 11217-DG; 19691-DG; 5917-DG; 16372-DG; 22473-DG; 19265-DG; 11219-DG, appartenant exclusivement à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar dite « ASECNA » ayant son siège social au 32, 38 Avenue Jean Jaures ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5256-SS appartenant à Mamadou Sidibé demeurant à Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6501-DG appartenant au sieur Serigne Mboup. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13602-DG appartenant au sieur Hilaire De Souza. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3357-DG appartenant au sieur Amadou Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8050-DG appartenant au sieur Mbaye Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1705-DG appartenant à Fadiou Guèye et consorts. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *Notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 17 978 et 17 980/DG, appartenant à M^{me} Marème Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3421-DG, appartenant à Ibrahima Diène. 1-2

Etude de M^e Samuel Baloucoune, *Notaire*
20, rue Abdoulaye Seck Marie Parsine X 5,
Rue Flamand Nord - B.P. 200 - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 1624 et 1625/SL propriété de M^{mes} Marie Anne Cissé, Charlotte Jeannette Fatou Cissé, Seynabou Thioye, Marie Anne Thioye et de MM. Cheikh Thioye, Oumar Thioye et El Hadji Malick Thioye. 1-2

Etude de M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye, *Notaire*
16, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 18364/DD, 5425/DG, 2109/R, 22826/DG, 153/DP et 1090/R appartenant à la Société nationale de Recouvrement (S.N.R.) 7, Avenue L. S. Senghor - Dakar. 1-2

Cabinet de M^e Tall et associés
192, Avenue du Président Lamine Guèye x Rue Emile Zola
Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 18365/DG appartenant au sieur Bécaye Ndiaye dit Diarra. 1-2

Etude de M^e Khady Sosseli, *Notaire*
Avenue John F. Kennedy x Foch - B.P. 492

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.744/SS, appartenant à feu Thierno. Ciré Sow. 1-2

Etude de M^e Mame Rosé Gaye Fall, *avocat à la cour*
141-143, Avenue Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18807-DG appartenant à M. Mohamed Sissokho. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 509 de Louga appartenant au sieur Amadou Kane dit Diallo commerçant à Goumba Guéoul. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 135-DP appartenant à l'Association dite « CARITAS - Sénégal » à Dakar. 1-2